

Le Mans, le 04 JUIN 2021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de Mulsanne

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2021-0045 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric ZABOURAEFF, secrétaire général ;

**Vu** le courriel du 1<sup>er</sup> juin 2021 du maire de Mulsanne (72230) sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des personnes de la communauté des gens du voyage installées illégalement sur la zone du Cormier à Mulsanne (72230) ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01605 du 02 juin 2021 vu et transmis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 37-07 du 18 juin 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cette fin sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que la commune de Mulsanne a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues au schéma ont toutes été créées ;

**Considérant** que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur cette zone, de 17 véhicules tracteurs et 12 résidences mobiles avec la présence d'une cinquantaine de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

**Considérant** la dangerosité d'un branchement sauvage réalisé illégalement sur le réseau électrique et pour lequel les normes ne sont pas respectées ;

**Considérant** que des branchements d'eau illégaux ont été effectués sur une borne incendie, dont certains tuyaux sont percés et mélangés aux câbles électriques ce qui présente un risque d'incendie ;

**Considérant** l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées ainsi que l'absence d'équipements sanitaires mettent en cause la salubrité des lieux et privent les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

**Considérant** que l'installation illicite des gens du voyages, à proximité directe d'une route départementale et d'une zone économique qui regroupe diverses entreprises, est dangereuse pour les occupants et incompatible avec la circulation ;

**Considérant** au regard des éléments qui précèdent que ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la ZAC du Cormier, rue Saint-Exupéry à Mulsanne (72230), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- . être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- . être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- . portant la même atteinte à l'ordre public.

**Article 3** : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune de Mulsanne pour un affichage en mairie et sur site.

**Article 5** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le maire de Mulsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Éric ZABOURAEFF

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr)